



**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/51/776  
S/1997/51  
20 janvier 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cinquante et unième session

Point 40 de l'ordre du jour

LA SITUATION EN AMÉRIQUE CENTRALE :

PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT D'UNE PAIX FERME  
ET DURABLE ET PROGRÈS RÉALISÉS DANS LA  
STRUCTURATION D'UNE RÉGION DE PAIX, DE LIBERTÉ,  
DE DÉMOCRATIE ET DE DÉVELOPPEMENT

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Cinquante-deuxième année

Lettres identiques, datées du 16 janvier 1997, adressées  
au Président de l'Assemblée générale et au Président du  
Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de deux accords relatifs au processus de paix au Guatemala, qui ont été signés par la Commission de paix du Gouvernement guatémaltèque (COPAZ) et le Commandement général de l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG), en décembre 1996, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

L'Accord relatif aux réformes constitutionnelles et au système électoral (annexe I) a été signé à Stockholm le 7 décembre 1996, en présence du Ministre suédois à la coopération internationale, à l'immigration et à la politique en matière d'asile, M. Pierre Schori, et de hautes personnalités des pays membres du Groupe des amis du processus de paix guatémaltèque (Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Mexique, Norvège et Venezuela). Assistait également à la cérémonie une délégation de personnalités représentant un vaste éventail des secteurs de la société guatémaltèque.

Cet Accord contient une série de propositions de réforme constitutionnelle dont le Gouvernement guatémaltèque doit saisir le Congrès dans les 60 jours suivant la signature de l'Accord pour une paix ferme et durable, qui a eu lieu le 29 décembre 1996. Les propositions sont essentiellement axées sur la reconnaissance de l'identité et des droits des populations autochtones ainsi que sur le mandat et la structure des forces de sécurité du pays. L'Accord prévoit également la création par le Tribunal électoral suprême d'une commission de la réforme électorale chargée de passer en revue et de moderniser les différents éléments du système électoral.

L'Accord visant la légalisation de l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque (annexe II) a été signé par les parties à Madrid le

12 décembre 1996, en présence du Ministre espagnol des affaires étrangères, M. Abel Matutes, des représentants de haut niveau du Groupe des amis et de la même délégation de personnalités guatémaltèques qui avaient assisté à la cérémonie de signature à Stockholm.

Cet accord trace les grandes lignes d'un programme global de réinsertion des membres de l'URNG dans la société guatémaltèque. Il prévoit notamment la constitution d'une commission mixte Gouvernement/URNG chargée de coordonner et de faciliter l'exécution des projets d'intégration, et contient des dispositions devant être incorporées dans une loi de réconciliation nationale qui constituera le cadre juridique de la réinsertion.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire publier la présente lettre et ses pièces jointes comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 40 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

(Signé) Kofi A. ANNAN

ANNEXE I

[Original : espagnol]

Accord relatif aux réformes constitutionnelles  
et au système électoral

I. RÉFORMES CONSTITUTIONNELLES

Considérant que la Constitution en vigueur depuis 1986 charge l'État, en tant qu'instance juridico-politique suprême de la société, de promouvoir le bien commun et le renforcement du régime de droit, de sécurité, de justice, d'égalité, de liberté et de paix, et fait un impératif central du plein exercice des droits de l'homme dans le cadre d'un ordre institutionnel stable, permanent et populaire où gouvernés et gouvernants agissent dans le respect absolu du droit;

Considérant que la délégation de la Commission nationale de réconciliation du Guatemala (CNR), agissant avec le plein appui du Gouvernement guatémaltèque, et la délégation de l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG), agissant avec le plein appui de son commandement général, ont déclaré dans l'Accord d'Oslo en date du 30 mars 1990 leur intention de s'employer à apporter un règlement pacifique aux problèmes nationaux par des moyens politiques;

Considérant qu'a débuté le 24 avril 1991 le processus de négociation directe entre le Gouvernement de la République du Guatemala et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG), les Parties s'étant alors engagées à faire en sorte que les accords politiques traduisent les aspirations légitimes de tous les Guatémaltèques, respectent le cadre constitutionnel en vigueur et soient conformes aux accords de l'Escorial, dans lesquels l'URNG et les partis politiques du pays s'étaient engagés à promouvoir les réformes de la Constitution politique de la République qui seraient nécessaires pour réconcilier tous les Guatémaltèques, mettre fin aux affrontements armés dans le pays et régler pacifiquement les problèmes nationaux par des moyens politiques, ainsi que l'application et le respect scrupuleux de la loi;

Considérant que les réformes constitutionnelles visées dans le présent Accord jettent les bases sur lesquelles pourrait être assurée la réconciliation de la société guatémaltèque dans le cadre de l'État de droit, de la coexistence démocratique, de la pleine observation et du strict respect des droits de l'homme, ainsi que de l'éradication de l'impunité et, à l'échelon national, l'institutionnalisation d'une culture de paix fondée sur la tolérance mutuelle, le respect réciproque, la concertation et la participation sociale la plus large à tous les niveaux et dans toutes les instances du pouvoir;

Considérant que lesdites réformes contribueront à la stabilité politique, au renforcement du pouvoir civil et à la redéfinition convenue du rôle de l'armée à l'orée de cette nouvelle étape historique pour le pays, dont la signature de l'Accord relatif à une paix ferme et durable marque l'avènement;

Considérant que lesdites réformes systématisent et élargissent en outre, tant dans l'esprit que dans la lettre, les engagements souscrits sur les plans

/...

institutionnel, politique, économique, social et ethnique en ce qui concerne les droits de l'homme, le strict respect de ces droits et la lutte contre l'impunité;

Considérant qu'il est essentiel pour la nation que l'identité des peuples autochtones soit reconnue en vue de l'instauration de l'unité nationale sur la base du respect et de l'exercice des droits politiques, culturels, économiques et spirituels de tous les Guatémaltèques, ainsi que de leurs devoirs;

Considérant que les réformes constitutionnelles dont il est convenu constituent une étape historique qui assure et garantit institutionnellement l'instauration d'une paix juste et la stabilité démocratique par des moyens politiques et institutionnels, dans le cadre de la Constitution politique de la République;

Le Gouvernement guatémaltèque et l'Unité révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG), ci-après dénommés "les Parties", sont convenus de ce qui suit :

1. Le Gouvernement de la République saisira le Congrès de la République du projet de réformes constitutionnelles qui fait l'objet des sections A et E du présent Accord 60 jours après l'entrée en vigueur de l'instrument.
2. Dans le cas de celles des réformes constitutionnelles proposées pour lesquelles il n'est pas expressément établi de texte ni indiqué de numéros d'articles, il est entendu que c'est au pouvoir législatif que reviendra le soin de rédiger les dispositions considérées et d'en déterminer l'emplacement.
3. Les Parties demandent au Congrès de la République de voter les lois ordinaires nécessaires pour donner effet à ce dont elles sont convenues dans les Accords de paix ainsi qu'aux réformes constitutionnelles visées dans le présent Accord, ou de les modifier à cette fin. Elles lui demandent en outre d'apporter les réformes constitutionnelles ou législatives qui pourraient être nécessaires pour conformer les textes aux réformes proposées par elles.

A. Réformes constitutionnelles visées dans l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones

4. Il est prévu dans cet accord de reconnaître constitutionnellement l'identité des peuples maya, garífuna et xinca, et, dans cette perspective, la nécessité de définir et de caractériser l'État guatémaltèque comme étant d'unité nationale, multiethnique, pluriculturel et multilingue. Il ne s'agit pas seulement de reconnaître l'existence de différents groupes ethniques et leur identité, comme la Constitution le fait actuellement à l'article 66, mais aussi de constater que la conformation même de la société, sans préjudice de l'unité de la nation, ni de celle de l'État, va dans ce sens, ce qui implique en outre que soit reconnu dans la spécificité des valeurs spirituelles autochtones un élément essentiel de la cosmogonie et de la transmission du patrimoine culturel et que soient constitutionnellement officialisées les langues vernaculaires, colonne portante de la culture nationale et moyen d'acquisition et de

transmission de la cosmogonie autochtone et des connaissances et valeurs culturelles qui s'y attachent.

Identité des peuples maya, garífuna et xinca

5. Recommander au Congrès de la République que la Constitution politique reconnaisse expressément l'identité des peuples maya, garífuna et xinca au sein de la nation guatémaltèque.

Liste des langues existant dans le pays

6. Recommander au Congrès de la République une réforme de la Constitution politique tendant à faire figurer à l'article 143 la liste de toutes les langues existant dans la République et à y stipuler que l'État a l'obligation de reconnaître, respecter et promouvoir lesdites langues.

Officialisation des langues vernaculaires

7. Recommander au Congrès de la République, conformément aux résultats obtenus par la Commission d'officialisation qu'établit l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones, les réformes de la Constitution politique nécessaires pour donner effet aux travaux de ladite Commission.

Valeurs spirituelles des peuples maya, garífuna et xinca

8. Recommander au Congrès de la République de remanier l'article 66 de la Constitution politique en y stipulant que l'État reconnait, respecte et protège les diverses valeurs spirituelles auxquelles sont attachés les peuples maya, garífuna et xinca.

Définition et caractérisation de la nation guatémaltèque

9. Recommander au Congrès de la République de remanier l'article 140 de la Constitution politique en y définissant et en y caractérisant la nation guatémaltèque comme étant d'unité nationale, multiethnique, pluriculturelle et multilingue.

B. Réformes constitutionnelles visées dans l'Accord relatif au renforcement du pouvoir civil et au rôle de l'armée dans une société démocratique

10. Dans le cadre de la modernisation des institutions de l'État, l'Accord relatif au renforcement du pouvoir civil et au rôle de l'armée dans une société démocratique prévoit des réformes constitutionnelles touchant le Congrès de la République, le pouvoir judiciaire, les fonctions du Président de la République et l'armée guatémaltèque. Il ne s'agit pas de promouvoir l'adoption de mesures formalistes, mais bien plutôt de revoir la conception même des organes et institutions de l'État en vue de renforcer la démocratie, comme le veulent les tendances constitutionnelles modernes.

#### Congrès de la République

11. Pour ce qui a trait au Congrès de la République, les conditions actuelles ont amené différents groupes sociaux à poser en principe, sans préjudice de l'impératif de représentativité s'attachant à la démocratie, que les députés ne devraient pas être en plus grand nombre qu'il ne l'aura été raisonnablement déterminé au préalable. L'impératif de représentativité implique également qu'un renouvellement à intervalles raisonnables soit assuré en ce qui concerne les députés, raison pour laquelle il est prévu que ceux-ci ne soient pas réélus pour plus de deux mandats consécutifs.

#### Fixation du nombre des députés

12. Recommander au Congrès de la République de remanier l'article 157 de la Constitution politique de la République en y fixant le nombre des députés au niveau actuel.

13. Il importe en outre de remanier le même article en y stipulant que les députés ne peuvent être réélus pour plus de deux mandats consécutifs, afin tout à la fois de ne pas entraver la carrière parlementaire et d'assurer le renouvellement nécessaire en ce qui concerne les dirigeants politiques au Congrès.

#### Administration de la justice

14. L'intégrité et l'efficacité de la fonction judiciaire ont pour objet de garantir les règles régissant les relations sociales, garantie qui ne peut se concrétiser que dans l'exercice effectif des droits qu'énonce la loi, dans le règlement équitable des différends, dans l'assujettissement de tous aux normes procédurales, dans le châtement des délinquants et dans la réparation des dommages causés.

15. Voilà pourquoi il importe de renforcer la fonction juridictionnelle qui, dans le cadre constitutionnel des garanties générales de l'administration de la justice, doit permettre à chacun d'accéder librement à celle-ci indépendamment de ses moyens financiers. On considérera plus précisément à cet égard la réalité multiethnique, pluriculturelle et multilingue du pays, l'impartialité et l'indépendance des tribunaux, la solution raisonnée et rapide des conflits sociaux, l'ouverture à des mécanismes novateurs de règlement desdits conflits, une carrière judiciaire visant l'excellence professionnelle des magistrats, à qui doit dûment être reconnue la dignité de leur fonction, ainsi que les droits et responsabilités inhérents à leur formation et à leur perfectionnement, sans préjudice d'un régime disciplinaire qui, s'agissant des droits de la défense et des garanties d'une procédure régulière, garantisse comme il convient l'exercice de la fonction judiciaire, la sanction étant la prérogative du pouvoir judiciaire.

#### Garanties relatives à l'administration de la justice

16. Proposer au Congrès de la République de modifier l'article 203 de la Constitution politique afin d'y inclure une référence expresse aux garanties relatives à l'administration de la justice, qui porterait donc sur les points

suivants : a) libre accès à la justice et possibilité d'utiliser sa langue maternelle; b) respect du caractère multiethnique, pluriculturel et multilingue du pays; c) défense des accusés qui n'ont pas les moyens de retenir les services d'un défenseur; d) impartialité et indépendance des juges; e) règlement rapide, par la négociation, des conflits sociaux; et f) création de nouveaux mécanismes de règlement des conflits. En outre, les dispositions actuelles de l'article 203 doivent être reprises, sous une forme abrégée, dans un nouvel alinéa.

#### Carrière judiciaire

17. Proposer au Congrès de la République de modifier les articles 207, 208 et 209 de la Constitution politique qui devraient contenir une référence à la Loi relative à la carrière judiciaire et porter sur les points suivants :

- a) Droits et responsabilités des juges, dignité de la fonction et nécessité d'une rémunération adéquate;
- b) Système de nomination et de promotion des juges sur la base de concours publics et du critère de l'excellence professionnelle;
- c) Droit et devoir de formation et de perfectionnement;
- d) Régime disciplinaire, avec garanties, procédures, instances et sanctions préétablies et affirmation du principe selon lequel un juge ou un magistrat ne peut faire l'objet d'enquêtes ou de sanctions si ce n'est par ses pairs.

#### Auxiliaires de justice

18. Proposer au Congrès de la République d'apporter un amendement tendant à supprimer la garantie énoncée au paragraphe 2 de l'article 210 de la Constitution politique et à l'inclure dans les trois articles précédents. Cet article ne doit viser que les auxiliaires de justice qui ne sont ni juges ni magistrats.

#### Police civile nationale

19. Proposer au Congrès de la République d'élaborer un article de la Constitution politique qui définirait, dans les termes suivants, les fonctions et caractéristiques principales de la police civile nationale :

"La police civile nationale est une institution professionnelle et hiérarchisée. C'est le seul corps de police armé doté d'une juridiction nationale; elle a pour fonctions de protéger et de garantir l'exercice des droits et libertés des personnes, de prévenir et de combattre le crime, d'enquêter sur les activités criminelles et de maintenir l'ordre public et la sécurité intérieure. Elle s'acquitte de ses fonctions sous la direction des autorités civiles et dans le strict respect des droits de l'homme.

La loi précise les conditions requises pour entrer dans les forces de police, les dispositions régissant les promotions, les avancements, les mutations, les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires et aux employés qui en font partie ainsi que les autres aspects du fonctionnement de la police civile nationale."

#### Armée guatémaltèque

20. Dans une société démocratique, l'armée a traditionnellement pour mission de défendre la souveraineté du pays et l'intégrité de son territoire. Toute autre fonction a un caractère inhabituel et exceptionnel; comme pour toute autre institution gouvernementale, l'exercice d'autres fonctions est subordonné à une décision préalable et au contrôle des pouvoirs de l'État légitimement constitués dans le cadre de leurs compétences respectives. Toute fonction exceptionnelle de l'armée doit donc faire l'objet d'une décision du Président de la République, en sa qualité de chef de l'État et de commandant en chef des forces armées, laquelle doit aussi être entérinée par le Congrès dans le cadre du système d'équilibre des pouvoirs.

21. Par ailleurs, à l'instar des autres ministres, il incombe au Ministre de la défense de prendre des décisions politiques pour lesquelles des compétences techniques ne sont pas absolument nécessaires car il n'est plus justifié que celui-ci soit un militaire. Dans une optique moderne de l'organisation juridictionnelle, il convient aussi de revoir la juridiction militaire en matière pénale pour la limiter aux délits et infractions de caractère strictement militaire.

#### Intégration, organisation et fonctions de l'armée

22. Proposer au Congrès de la République de modifier comme suit l'article 244 de la Constitution politique :

"Article 244. Intégration, organisation et fonctions de l'armée.  
L'armée guatémaltèque est une institution permanente au service de la nation. Elle est une et indivisible, et, par définition, professionnelle, apolitique, subordonnée et non délibérante. Elle a pour mission la défense de la souveraineté de l'État et de l'intégrité du territoire. Elle se compose de forces terrestres, aériennes et navales. Son organisation est hiérarchique et repose sur les principes de discipline et d'obéissance."

#### Fonctions du Président de la République

23. Proposer au Congrès de la République de modifier comme suit l'article 183 de la Constitution politique :

"L'alinéa r) de l'article 183 est supprimé et le texte de l'alinéa t) est modifié comme suit : 'Accorder des pensions extraordinaires'".

24. S'agissant des attributions du Président de la République, il est convenu de proposer d'inclure à l'article 183 le texte suivant :

"Lorsque les moyens ordinaires de maintien de l'ordre public et de la paix intérieure ne sont pas suffisants, le Président de la République peut, à titre exceptionnel, avoir recours à l'armée. L'intervention de l'armée est toujours de nature temporaire, elle est subordonnée à l'autorité civile et ne suppose aucune limitation de l'exercice des droits constitutionnels des citoyens.

L'état d'exception est décrété par le Président de la République. L'intervention de l'armée est limitée à la durée et aux actions strictement nécessaires et cesse dès que les objectifs sont atteints. Le Président de la République informe le Congrès de l'intervention de l'armée et le Congrès peut à tout moment y mettre fin. En tout état de cause, dans les 15 jours suivant la cessation de l'intervention de l'armée, le Président présente au Congrès un rapport détaillé sur ladite intervention."

#### Devoirs et attributions du Président vis-à-vis de l'armée

25. Proposer au Congrès de la République de supprimer la dernière phrase de l'alinéa b) de l'article 246 de la Constitution politique, qui est ainsi conçue : "Il peut aussi accorder des pensions extraordinaires".

26. Proposer en outre de remplacer le paragraphe 1 dudit article par le texte suivant : "Le Président de la République est le Commandant en chef des forces armées et transmet ses ordres par l'intermédiaire du Ministre de la défense nationale, que ce dernier soit un civil ou un militaire".

#### Tribunaux militaires

27. Proposer au Congrès de la République de remanier entièrement l'article 219 de la Constitution politique, qui se lirait comme suit :

"Article 219. Tribunaux militaires. Les tribunaux militaires connaîtront des délits et infractions spécifiés dans le Code militaire et dans les règlements y afférents. Les délits et infractions de droit commun commis par des militaires seront connus et jugés par la juridiction ordinaire. Aucun civil ne pourra être jugé par les tribunaux militaires."

## II. SYSTÈME ÉLECTORAL

#### Considérant :

Que les élections constituent le moyen essentiel d'assurer la transition du Guatemala vers une démocratie fonctionnelle fondée sur la participation;

Qu'à cette fin, le Guatemala dispose, avec le Tribunal électoral suprême, d'une institution indépendante d'une impartialité et d'un prestige reconnus, appelée à jouer un rôle fondamental dans la garantie et le renforcement du système électoral;

Qu'il convient d'assurer une plus grande participation des citoyens aux processus électoraux et remédier au problème de l'abstentionnisme afin de renforcer la légitimité du pouvoir public et consolider une démocratie pluraliste et représentative au Guatemala;

Que les taux de participation électorale sont fonction de multiples facteurs sociaux et politiques, tels l'impact des institutions civiles sur la vie quotidienne des Guatémaltèques, la capacité des partis politiques de répondre aux attentes de la population, le taux de participation organisée des citoyens à la vie sociale et politique et leur niveau d'instruction civique, aspects que tous les accords de paix déjà signés visent à renforcer;

Que les processus électoraux présentent certaines lacunes qui entravent l'exercice effectif du droit de vote, telles que l'absence de documents d'identité fiables et de listes électorales établies selon des critères rigoureux, les difficultés rencontrées pour s'inscrire sur les listes électorales et voter, ainsi que le manque d'informations et de transparence des campagnes électorales;

Que le présent Accord vise à promouvoir les réformes juridiques et institutionnelles qui permettront de corriger lesdites lacunes et limitations et, avec les autres accords de paix, à améliorer le système électoral pour en faire un instrument de démocratisation;

Le Gouvernement guatémaltèque et l'Unité révolutionnaire nationale guatémaltèque (ci-après dénommés "les Parties") conviennent de ce qui suit :

#### Commission de la réforme électorale

1. Reconnaissant le rôle incombant au Tribunal électoral suprême pour ce qui est de la supervision et de l'amélioration du système électoral, les Parties conviennent de prier ce tribunal de constituer et de présider une commission de la réforme électorale qui serait chargée de publier un rapport et un ensemble de recommandations sur ladite réforme et les modifications à apporter à cette fin à la législation.
2. Cette commission comprendrait, outre un président nommé par le Tribunal électoral suprême, un représentant et un suppléant pour chacun des partis politiques représentés au Congrès de la République ainsi que deux membres et deux suppléants dont le choix serait laissé à la discrétion du Tribunal électoral suprême. La Commission devrait pouvoir compter sur toute l'assistance et les conseils dont elle estimerait avoir besoin.
3. Il est recommandé que cette commission soit constituée dans les trois mois suivant la signature de l'Accord relatif à une paix ferme et durable et qu'elle achève ses travaux au plus tard dans les six mois suivant sa constitution. Pour atteindre les objectifs qui sont les siens, la commission devrait susciter un vaste débat ouvert à tous au sujet du régime électoral guatémaltèque.
4. Aux fins de la modernisation du système électoral, la Commission inscrirait à son ordre du jour les questions fondamentales ci-après qui n'ont pas un caractère limitatif :

- a) Documents d'identité;
- b) Inscription sur les listes électorales;
- c) Vote;
- d) Transparence et publicité;
- e) Campagne d'information;
- f) Renforcement des institutions.

#### Propositions de base

5. En ce qui concerne ces questions, les parties conviennent, compte tenu des efforts déployés pour renforcer le processus électoral, de soumettre à l'examen de la Commission de réforme électorale les propositions de base ci-après :

##### Documents d'identité

6. L'absence de documents d'identité dignes de foi étant un obstacle à la réalisation des différentes étapes du processus électoral, les parties jugent nécessaire d'établir un document d'identité unique avec photographie, qui remplacerait la carte d'identité actuelle et qui, étant reconnu pour tous les actes de la vie civile, servira également lors des élections. C'est le Tribunal électoral suprême qui serait chargé d'établir ce document par le biais du Registre d'état civil, et on encouragerait à cette fin l'adoption des amendements nécessaires à la loi relative aux élections et aux partis politiques et au Code civil.

7. Dans l'intérêt des prochaines élections générales, il serait extrêmement utile et important que tous les citoyens utilisent le nouveau document d'identité unique.

##### Inscription sur les listes électorales

8. Comme il est nécessaire d'améliorer constamment les listes électorales, que le Tribunal électoral suprême sera chargé d'établir et de tenir à jour, les parties estiment que la Commission de réforme électorale devrait étudier les moyens d'assurer l'enregistrement systématique des décès et des changements de résidence.

9. En vue de définir, à l'intérieur de chaque municipalité, des circonscriptions électorales ayant chacune sa propre liste électorale si cela est nécessaire pour faciliter les opérations de vote, il est proposé que la Commission recommande que la loi sur les élections et les partis politiques soit modifiée pour que les listes électorales soient fondées sur le lieu de résidence.

10. La Commission de réforme électorale devrait examiner les moyens de faciliter aux citoyens l'accès aux centres d'enregistrement et le Tribunal

électoral suprême devrait disposer des ressources nécessaires pour étendre ses activités aux zones rurales.

11. Compte tenu des nouvelles fonctions de l'armée guatémaltèque, telles qu'elles sont définies dans l'Accord relatif au renforcement du pouvoir civil et au rôle de l'armée dans une société démocratique et considérant que les parties ont pour objectif commun de favoriser la plus large participation des citoyens au processus électoral, il est proposé que la Commission examine s'il y aurait lieu de donner à l'avenir le droit de vote aux membres de l'armée guatémaltèque en service actif au Guatemala.

#### Opérations de vote

12. Il est nécessaire de faciliter l'accès des citoyens aux bureaux de vote. À cet effet, les parties proposent que le Tribunal électoral suprême détermine, sur la base des listes électorales, et en consultation avec les partis politiques, où seront installés, dans les municipalités où il existe d'importants centres de peuplement éloignés de l'agglomération centrale, les bureaux de vote qui devront être accessibles aux contrôleurs des partis et aux observateurs électoraux. Il faudrait qu'il y ait un bureau de vote par circonscription électoral et chacun devrait avoir sa propre liste électorale, ce qui permettrait d'éviter les problèmes qui pourraient se poser s'il y avait une liste électorale municipale, commune à tous les bureaux de vote.

13. Il est nécessaire que la Commission de réforme électorale étudie et propose des changements législatifs et administratifs propres à faciliter la participation aux élections des travailleurs migrants internes, qui sont en fait des travailleurs saisonniers.

#### Transparence et publicité

14. Pour favoriser la transparence des candidatures présentées par l'assemblée d'un parti politique, il convient de veiller à ce que tous les membres d'un parti sont informés de la convocation et de la tenue d'une telle Assemblée. La Commission de réforme électorale pourrait déterminer si cette tâche peut être confiée au Registre d'état civil ou s'il y aurait lieu de promouvoir une modification des lois pour permettre au Tribunal électoral suprême de contrôler efficacement la convocation et la tenue de ces assemblées et leurs résultats.

15. Pour assurer la transparence du financement des campagnes électorales et éviter que les moyens financiers ne l'emportent sur les préférences des électeurs, les parties considèrent que le Tribunal électoral suprême devrait être habilité à fixer un plafond des dépenses autorisées pour chaque candidat à la présidence pendant sa campagne. Il est recommandé d'examiner la possibilité d'autoriser et faciliter l'utilisation gratuite de temps d'antenne et d'espaces publicitaires dans des conditions d'égalité entre les partis.

16. Les partis et les candidats devraient être tenus de présenter les comptes et les informations que leur demandera le Registre d'état civil pour s'assurer de l'origine légale des fonds utilisés. Pour calculer le montant des dépenses, il faudrait inclure, au prix du marché, les moyens publicitaires qui sont offerts aux partis pendant la campagne électorale.

17. Il faudrait également promouvoir une modification du code pénal en vue de prévoir le délit d'acceptation de financement illicite de la campagne électorale, étant reconnu coupable d'un tel délit quiconque accepte ou autorise que soient acceptées de telles contributions en vue du financement d'organisations politiques ou de campagnes électorales, et il faudrait prévoir les sanctions appropriées.

#### Campagnes d'information

18. La participation active et croissante des citoyens au processus électoral est une garantie de la légitimité et de la représentativité des autorités élues. Des campagnes permanentes d'éducation, de motivation et d'information des citoyens faciliteraient la réalisation de cet objectif. La Commission de réforme électorale examinerait la possibilité de mener des campagnes d'information ayant pour objectif de :

a) Faire connaître l'importance qu'a pour les citoyens le droit de voter et d'être élus;

b) Encourager et promouvoir l'inscription en temps opportun sur les listes électorales;

c) Décrire la manière de procéder, les documents à présenter dans les bureaux de vote et les heures d'ouverture de ces derniers;

d) Faire connaître les modalités de création de comités des citoyens d'adhésion à un parti politique.

19. Pour que ces campagnes soient efficaces, il ne faudrait pas perdre de vue l'importance que revêt l'utilisation des différentes langues des populations autochtones, conformément à l'Accord sur l'identité et les droits des populations autochtones.

#### Renforcement des institutions

20. Pour renforcer le régime électoral, les parties décident de demander à la Commission de réforme électorale de concevoir un programme de modernisation du registre d'état civil. Ce programme, accompagné de mesures de formation et de perfectionnement du personnel en cause, permettrait d'informatiser les données et de les incorporer à des réseaux coordonnés de manière à pouvoir nettoyer les listes électorales, les tenir et les mettre à jour.

21. Compte tenu du rôle joué par le Tribunal électoral suprême dans la réforme proposée dans le présent accord, les parties estiment que la Commission de réforme électorale devra étudier les ressources dont le Tribunal aura besoin pour fonctionner efficacement et en particulier pour s'acquitter de ses fonctions permanentes en ce qui concerne l'enregistrement, l'inscription sur les listes électorales et les campagnes d'information des citoyens. Le pouvoir exécutif, pour sa part, tiendra compte de cette étude des ressources faite par la Commission de réforme électorale et prendra les mesures qui sont en son pouvoir pour renforcer le fonctionnement du Tribunal électoral suprême.

III. DISPOSITIONS FINALES

Premièrement. Le présent Accord fait partie de l'Accord pour une paix ferme et durable et prendra effet au moment de la signature dudit Accord.

Deuxièmement. Conformément à l'Accord-cadre, il est demandé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de contrôler l'application du présent Accord.

Troisièmement. Le texte du présent Accord sera largement diffusé.

Fait à Stockholm le 7 décembre 1996

Pour le Gouvernement de la République du Guatemala :

(Signé) Gustavo PORRAS CASTEJÓN

(Signé) Otto PÉREZ MOLINA  
Général de brigade

(Signé) Raquel ZELAYA ROSALES

(Signé) Richard AITKENHEAD CASTILLO

Pour l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque :

(Signé) Carlos GONZALES

(Signé) Commandant Rolando MORÁN

(Signé) Commandant Pablo MONSANTO

(Signé) Jorge ROSAL

Pour l'Organisation des Nations Unies :

(Signé) Jean ARNAULT

ANNEXE II

[Original : espagnol]

Accord visant la légalisation de l'Union révolutionnaire  
nationale guatémaltèque

Considérant que le conflit armé qui a déchiré le Guatemala pendant plus de 30 ans avait été déclenché par la contraction des espaces politiques d'expression et de participation démocratiques et l'adoption de mesures de répression politique à l'encontre des personnes et organisations liées ou identifiées au régime renversé en 1954,

Considérant que face à une situation d'injustice socio-économique, y compris des pratiques discriminatoires à l'égard des populations autochtones et le déni systématique des droits et garanties individuels et sociaux, le peuple guatémaltèque est en droit de rechercher les transformations démocratiques nécessaires,

Considérant que les Accords de paix conclus entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG) offrent dans leur ensemble des perspectives inédites et prometteuses pour la vie démocratique du pays, moyennant de nouvelles modalités de participation politique et d'action institutionnelle,

Considérant que l'édification d'une nation démocratique, multiethnique, pluriculturelle et multilingue, où règne la justice sociale, exige la participation équitable de tous les citoyens et citoyennes, dans le cadre d'un pluralisme politique et idéologique plein et entier,

Reconnaissant que la société guatémaltèque se doit maintenant de créer les conditions nécessaires pour assurer la réconciliation et la stabilité dans la conduite des affaires publiques,

Considérant que le processus de négociation visant à mettre fin par des moyens politiques au conflit armé qui a divisé le pays ne saurait aboutir que moyennant l'adoption d'un train de mesures visant la légalisation de l'URNG,

Reconnaissant que l'URNG est résolue à transformer ses forces politico-militaires en un parti politique dûment établi, dont l'action s'inscrira dans le cadre de la légalité nationale,

Reconnaissant que l'accession des membres de l'URNG à la légalité, leurs droits et devoirs constitutionnels s'exerçant dans leur plénitude, en toutes sécurité et dignité, constituera un facteur propice à la poursuite et à la consolidation du processus démocratique, à la reconstitution du tissu social du Guatemala, à la réconciliation et à l'instauration d'une paix ferme et durable,

Lançant un appel à l'État tout entier, aux différents groupes sociaux du Guatemala et à la communauté internationale pour qu'ils appuient et favorisent la légalisation de l'URNG,

Le Gouvernement guatémaltèque et l'URNG (ci-après dénommés "les Parties") conviennent de ce qui suit :

## I. DÉFINITIONS

1. On entend par légalisation de l'URNG le processus dans le cadre duquel les membres de l'Union seront intégrés dans la vie politique, économique, sociale et culturelle, leurs droits et devoirs de citoyens s'exerçant dans leur plénitude, en toutes dignité et sécurité, avec les garanties juridiques voulues.

2. La réinsertion des membres de l'URNG débutera avec la signature de l'Accord pour une paix ferme et durable, et devra conduire à leur complète intégration dans la vie du pays. Elle se fera en deux phases : celle de la réinsertion initiale, qui durera une année civile à compter du jour "J+60", et celle de la réinsertion définitive qui suivra à moyen terme, au cours de laquelle devront être apportés les appuis nécessaires pour consolider les acquis.

### Phase de réinsertion initiale

3. La réinsertion initiale sera assujettie à deux régimes distincts, suivant la situation des membres de l'URNG :

a) Le régime applicable aux membres des différents fronts de la guérilla et aux autres combattants, conformément à la définition donnée au paragraphe 20 de l'Accord sur le cessez-le-feu définitif, qui sera mis en oeuvre en deux étapes :

i) L'étape de la démobilisation, qui durera deux mois, doit permettre de démanteler les structures militaires de l'URNG sur les lieux de regroupement dont il a été convenu. Au cours de cette étape, il est prévu d'assurer la prestation de services tels que la délivrance de papiers provisoires aux combattants démobilisés, ainsi que leur formation et leur orientation professionnelles, en vue de faciliter leur réinsertion ultérieure. L'Autorité de vérification remettra à la Commission spéciale de la réinsertion, le jour "J+30" au plus tard, la liste définitive des combattants démobilisés établie sur les lieux de regroupement;

ii) L'étape de l'intégration débutera avec l'achèvement de la démobilisation ("J+60") et se terminera un an plus tard. Elle vise principalement à apporter d'urgence l'attention nécessaire aux ex-combattants et à créer les conditions voulues pour assurer la transition vers la réinsertion définitive. Les objectifs minimaux à atteindre au cours de cette étape sont les suivants :

- Mise en place des moyens et services nécessaires face à une situation d'urgence;
- Mise en train de programmes de formation et de placement;

- Établissement des mécanismes financiers nécessaires pour réunir les ressources que la réinsertion définitive exigera dans un premier temps;
- Recensement des programmes socio-économiques gouvernementaux entrepris à l'intention de la population dans son ensemble dont pourraient bénéficier les ex-combattants et les membres des structures internes de l'URNG qui seront réinsérés au cours de la phase de réinsertion, à des conditions analogues à celles qui sont offertes aux autres bénéficiaires desdits programmes;

b) Le régime applicable aux autres membres de l'URNG, membres de la structure politique interne et guatémaltèques appartenant à la structure internationale d'appui auxquels ne s'étendra pas le processus de démobilisation, dans le cadre duquel il est prévu d'apporter aux intéressés l'appui nécessaire pour régulariser leur situation et, selon les situations individuelles, d'assurer la prestation d'autres services visant à faciliter le retour à la vie productive. L'URNG remettra à l'Autorité de vérification, le jour "J-15" au plus tard, la liste de ses membres non démobilisés devant bénéficier de ce régime. Ladite Autorité transmettra elle-même cette liste à la Commission spéciale de la réinsertion lorsque celle-ci sera constituée.

4. Le Gouvernement guatémaltèque et l'URNG s'engagent à faire le nécessaire pour mener à bien la phase de réinsertion initiale et demandent que la communauté internationale leur apporte son concours à cet effet. Une Commission spéciale de la réinsertion, où seront représentés le Gouvernement guatémaltèque et l'URNG, ainsi que les donateurs et les coopérants, ces derniers à titre consultatif, sera établie afin d'assurer la mise en oeuvre du programme, des sous-programmes et des projets nécessaires. Une Fondation pour la réinsertion directement associée aux différentes étapes du processus sera créée afin d'assurer l'entière participation de tous les bénéficiaires à la conception, à l'exécution et à l'évaluation des projets et programmes les concernant.

#### Phase de réinsertion définitive

5. Un an après le jour "J+60", les bénéficiaires de chacun des deux régimes seront admis à bénéficier, aux mêmes conditions que le reste de la population guatémaltèque, des services à plus long terme qu'offre le Gouvernement, y compris un appui financier, des conseils techniques, juridiques et professionnels, des programmes d'enseignement et de formation et des projets de production visant à assurer une intégration durable dans la vie économique, sociale et culturelle du pays. Des projets expressément destinés aux membres de l'URNG seront en outre placés sous la responsabilité de la Fondation pour la réinsertion. Les Parties invitent la communauté internationale à apporter l'appui technique et financier nécessaire pour assurer le succès de la phase de réinsertion définitive.

#### Programme de réinsertion

6. On entend par programme de réinsertion des membres de l'URNG l'ensemble de mesures et de dispositions juridiques, politiques, économiques et de sécurité, ainsi que les sous-programmes et projets sur lesquels doit reposer le processus

de réinsertion. Ledit programme sera réalisé conformément aux objectifs et principes exposés ci-après.

## II. OBJECTIFS ET PRINCIPES

### Objectifs

7. Le programme de réinsertion visera à créer les conditions les meilleures pour assurer l'intégration des membres de l'URNG dans la vie juridique, politique, sociale, économique et culturelle du pays en toutes sécurité et dignité.

8. La phase de réinsertion initiale visera à doter les membres de l'URNG, et en particulier les ex-combattants, des moyens nécessaires pour se réinsérer, par le biais notamment d'activités productives et de programmes d'enseignement et de formation. Il incombera aux bénéficiaires de tirer le meilleur parti de ces moyens.

9. La phase de réinsertion définitive visera à apporter aux membres de l'URNG, et en particulier aux ex-combattants, l'appui nécessaire pour parachever leur intégration. Le programme de réinsertion visera dans le même temps à promouvoir le développement du pays et à y favoriser la concertation.

### Principes

10. Le Gouvernement guatémaltèque s'engage à garantir les conditions politiques, juridiques et de sécurité, et à aider à la création des conditions socio-économiques nécessaires pour assurer la mise en oeuvre du programme de réinsertion.

11. L'URNG s'engage à faire tout son possible pour que l'ensemble de ses membres soient intégrés dans la vie sociale, économique et culturelle par le biais du programme.

12. Le programme accordera la priorité et prêtera une attention particulière aux ex-combattants, aux femmes, aux jeunes et aux handicapés.

13. Vu la diversité des situations personnelles des membres de l'URNG dont il faudra assurer la réinsertion, le programme sera exécuté avec souplesse, en tenant compte des différents besoins.

14. Afin d'assurer la flexibilité voulue, des sous-programmes et projets conçus, administrés et exécutés avec la pleine et entière participation des bénéficiaires seront mis en oeuvre conformément aux arrangements institutionnels établis dans le présent Accord.

15. Chaque fois qu'il y aura lieu, et en particulier dans le cas des projets de production, le nécessaire sera fait pour que le programme ait une incidence bénéfique sur les communautés où il sera exécuté et que celles-ci soient consultées au sujet de sa conception et de sa mise en oeuvre.

### III. COMPOSANTES DU PROGRAMME DE LÉGALISATION

16. Les composantes du programme de légalisation de l'UNRG sont les suivantes :

#### A. Domaine juridique

##### Loi de réconciliation nationale

17. Le Gouvernement de la République déposera devant le Congrès de la République un projet de loi de réconciliation nationale visant, conformément à l'esprit et à la lettre des Accords de paix, à promouvoir une culture d'harmonie et de respect mutuel qui permettra d'éliminer toute forme de revanche ou de vengeance tout en préservant les droits fondamentaux des victimes, ces conditions étant indispensables à une paix ferme et durable.

##### Droit à la vérité

18. Considérant que le droit de connaître la vérité est un droit inaliénable de toute société, la loi de réconciliation nationale confiera à la Commission chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme et les actes de violence qui ont causé des souffrances à la population guatémaltèque ("la Commission"), le soin de déterminer les moyens propres à faire connaître et admettre la vérité sur la période du conflit armé interne, afin d'éviter que de tels actes ne se reproduisent. Aux termes de la loi, tout organe ou entité de l'État sera tenu d'apporter à la Commission l'appui dont celle-ci aura besoin pour mener à bien sa tâche, conformément aux buts spécifiés dans l'Accord pertinent.

##### Droit à réparation

19. En partant du principe que toute victime d'une violation des droits de l'homme a droit à réparation de la part de l'État, la loi instituera au sein de l'appareil d'État une entité chargée de mettre en oeuvre une politique de compensation et/ou d'assistance aux victimes de telles violations. Ladite entité prendra en considération les recommandations que formulera à cet égard la Commission.

##### Extinction de la responsabilité pénale

20. Afin de favoriser la réconciliation nationale, sans pour autant consacrer l'impunité, la loi de réconciliation nationale comportera une disposition qui permettra aux membres de l'UNRG de rentrer dans la légalité.

##### Infractions politiques

21. En rapport avec la disposition mentionnée au paragraphe précédent, la loi de réconciliation nationale prévoira l'extinction de la responsabilité pénale pour les infractions politiques commises dans le cadre du conflit armé interne jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi; l'extinction s'appliquera aux auteurs, complices et receleurs de responsables d'infractions contre la sûreté de l'État, contre l'ordre institutionnel et contre l'administration publique tombant sous le coup des articles 359, 360, 367, 368, 375, 381, 385 à 399, 408 à

410, 414 à 416 du Code pénal ainsi que des articles figurant à la section VII de la loi relative aux armes à feu. Dans ces cas, le Ministère public s'abstiendra d'exercer des poursuites et l'autorité judiciaire prononcera le classement définitif des affaires.

#### Infractions de droit commun connexes

22. En rapport avec la disposition mentionnée au paragraphe 20, la loi de réconciliation nationale prévoira également l'extinction de la responsabilité pénale pour les infractions de droit commun connexes commises dans le cadre des affrontements armés, ces infractions étant comprises comme celles qui entretiennent une relation de cause à effet directe et objective avec les infractions politiques visées au paragraphe précédent et qui n'auraient pas été inspirées par un motif personnel. Les infractions connexes sont celles qui tombent sous le coup des articles 214 à 216, 278, 279, 282 à 285, 287 à 289, 292 à 295, 321, 325, 330, 333, 337 à 339, 400 à 402, 404, 406 et 407 du Code pénal.

#### Autres cas auxquels s'appliquera l'extinction de la responsabilité pénale

23. La loi de réconciliation nationale contiendra des dispositions spécifiques s'appliquant à ceux qui ont été impliqués dans le conflit armé interne en vertu du mandat qui leur est confié par les institutions. Analogues à celles susmentionnées, ces dispositions prévoiront l'extinction de la responsabilité pénale dans le cas des infractions de droit commun commises aux fins de prévenir, de contrecarrer, de réprimer ou de sanctionner des infractions politiques et infractions de droit commun connexes, à condition que les faits délictueux entretiennent une relation de cause à effet directe et objective avec les fins en question.

#### Restrictions

24. Les dispositions de la loi de réconciliation nationale prévoyant l'extinction de la responsabilité pénale ne s'appliqueront en aucun cas aux infractions qui sont imprescriptibles ou non susceptibles d'extinction de la responsabilité pénale au regard du droit interne ou des dispositions des traités internationaux ratifiés par le Guatemala ou auxquels celui-ci a adhéré.

#### Procédure

25. S'agissant des infractions de droit commun connexes, la procédure se déroulera dans le respect des formes régulières. Elle sera expéditive et contradictoire et comportera les étapes suivantes :

- i) Quand le Ministère public, ou une autre autorité judiciaire, aura à connaître de l'une des infractions visées ci-dessus, il renverra le dossier à la Chambre de la Cour d'appel compétente. La Chambre donnera communication des pièces au requérant, comme prévu à l'article 117 du Code de procédure pénale, ainsi qu'au Ministère public et à l'accusé, en demandant à les entendre dans un délai de 10 jours ouvrables;

- ii) À l'expiration de ce délai, la Chambre prononcera ou non l'extinction de la responsabilité pénale et, selon le cas, rendra une ordonnance de classement, au terme d'un délai de cinq jours ouvrables. Si, à l'expiration du délai prévu pour la communication des pièces aux parties, la Chambre estime nécessaire de disposer d'autres éléments pour statuer, elle convoquera immédiatement les parties pour une audition orale, au cours de laquelle elle recueillera les éléments de preuve pertinents et entendra les personnes citées à comparaître ou leurs avocats; à la suite de quoi, elle prononcera ou non l'extinction de la responsabilité pénale et, selon le cas, rendra une ordonnance de classement. L'audition orale devra avoir lieu dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de l'expiration du délai fixé pour la communication des pièces aux parties. Il devra s'écouler au moins trois jours ouvrables entre la citation à comparaître et l'audition;
- iii) L'une des parties pourra interjeter appel dans un délai de trois jours à compter de la date de la dernière notification, en présentant sa requête par écrit avec exposé des motifs. Si l'appel est recevable, l'affaire viendra immédiatement devant la Chambre compétente de la Cour suprême qui, dans un délai de cinq jours, rendra une décision de confirmation, de révocation ou de réformation. La décision de la Cour suprême n'est pas susceptible d'appel.

26. Pendant la procédure, il ne pourra être décrété de mesures de coercition (mise en jugement, détention préventive ou mesures substitutives, mandat d'amener ou interpellation). Les responsables, accusés ou coupables présumés pourront se faire représenter par leurs avocats.

27. Une fois terminée la procédure, une copie authentifiée de toutes les décisions sera transmise à la Commission.

#### Démobilisation

28. Afin que puisse être menée à bien la démobilisation des membres de l'URNG convenue dans l'Accord de cessez-le-feu définitif, la loi de réconciliation nationale prévoira l'extinction totale de la responsabilité pénale pour les infractions tombant sous le coup des articles 398, 399, 402 et 407 du Code pénal et 87, 88 et 91 à 97 c) de la loi relative aux armes à feu, que des membres de l'URNG auront commises, dont ils se seront rendus complices ou dont ils auront recélé les auteurs, jusqu'au jour où ils auront été démobilisés, conformément aux modalités, conditions et calendrier prévus dans l'Accord susmentionné. La date d'achèvement de la démobilisation sera communiquée officiellement par l'Autorité de vérification des Nations Unies.

#### Documents

29. Du fait de la situation engendrée par le conflit armé interne, une grande partie des membres de l'URNG sont dépourvus de documents personnels, ce qui limite l'exercice de leurs droits civils et la capacité de s'acquitter de leurs devoirs de citoyens. Pour faciliter un règlement rapide de ce problème, le Gouvernement de la République s'engage à demander au Congrès de la République de mettre en oeuvre les réformes qui découlent de la loi relative aux documents

personnels des populations déracinées, du fait du conflit armé interne (décret 73-95). Tout en contribuant à la solution des problèmes que rencontrent en la matière les populations déracinées, lesdites réformes devront également permettre de régulariser la situation des membres de l'URNG. Le Congrès de la République sera invité à se saisir de la question et à la résoudre au cours des deux mois qui suivront la signature de l'Accord pour une paix ferme et durable.

#### Documents provisoires

30. En attendant que soient achevées les formalités nécessaires à l'obtention de documents personnels définitifs, la Mission de vérification sera priée de délivrer des documents provisoires aux personnes démobilisées et autres bénéficiaires de l'Accord visant la légalisation de l'URNG.

#### Autres documents officiels

31. On accélérera les formalités nécessaires à la nationalisation des enfants de membres guatémaltèques de l'URNG nés à l'étranger.

#### Autres dispositions

32. Le Gouvernement s'engage à promouvoir devant le Congrès les réformes législatives qui rendront possible l'application intégrale du présent Accord.

### B. Domaine politique

33. Les parties s'engagent à favoriser l'instauration d'un climat de tolérance, d'ouverture et de pluralisme qui permette l'émergence de structures de conciliation et d'entente.

34. Après la signature de l'Accord pour une paix ferme et durable, les membres de l'URNG jouiront, au même titre que tout citoyen, de l'exercice plein et entier de tous leurs droits et libertés fondamentaux (liberté d'association, liberté de mouvement, liberté de résidence, droit de participer à la vie politique, entre autres); parallèlement, ils s'engageront à s'acquitter de tous leurs devoirs et obligations.

35. Le Gouvernement de la République considère que la transformation de l'URNG en un parti politique dûment accrédité auprès des organes compétents contribuera au renforcement de l'état de droit et à la consolidation d'une démocratie fondée sur le pluralisme.

### C. Sécurité

36. Le Gouvernement de la République s'engage à prendre les mesures administratives et à créer les conditions nécessaires pour assurer l'exercice effectif des droits du citoyen reconnus aux membres de l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG), notamment le droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité physique. L'Autorité internationale de vérification veillera expressément à ce que cet engagement soit tenu. Elle pourra, lorsque la situation l'exigera, faire temporairement accompagner les membres de l'URNG de gardes du corps.

37. Le Gouvernement prêterera une attention particulière à toute plainte faisant état d'atteintes à la sécurité des membres de l'URNG.

D. Action socio-économique

38. Dans le domaine socio-économique, le programme d'intégration portera sur les éléments suivants.

Orientation et formation professionnelles

39. Les membres de l'URNG seront conseillés et orientés sur le plan professionnel, tant pendant la phase de démobilisation qu'après que celle-ci aura pris fin, si le besoin s'en fait sentir. Une fois choisi le type d'activité auquel ils souhaitent se consacrer, ils pourront bénéficier de programmes spécifiques de formation technique et professionnelle.

Éducation

40. Le Gouvernement de la République s'engage à prendre les mesures administratives nécessaires pour que soient reconnues, homologuées, validées et légalisées les études scolaires et extrascolaires des membres de l'URNG, de même qu'à mettre en place les dispositifs d'évaluation et d'établissement des équivalences voulus à cet effet.

41. Des sous-programmes spéciaux d'alphabétisation, de post-alphabétisation et de formation technique intensive seront mis en oeuvre pendant la période de réinsertion initiale.

42. Dans le cadre des sous-programmes d'intégration, les membres de l'URNG pourront bénéficier de bourses ou aides de toute autre nature nécessaires pour leur permettre de poursuivre leurs études, avec la coopération du Gouvernement.

43. Les Parties demandant à la communauté internationale de coopérer à l'application de ces dispositions relatives à l'éducation, étant entendu qu'il sera tenu compte à cet effet des recommandations techniques que formulera la Fondation pour la réinsertion.

Logement

44. Pendant la phase de réinsertion initiale, la Commission spéciale de la réinsertion s'attachera à faire en sorte que des logements convenables soient mis à la disposition de ceux des membres de l'URNG qui en auront besoin afin de pouvoir tirer parti des sous-programmes et projets mis en oeuvre à leur intention, et mettra tout spécialement l'accent sur les besoins des combattants démobilisés. Avant la fin de la phase de réinsertion initiale, la Commission spéciale veillera notamment à garantir l'accès à un logement à chacun des combattants démobilisés qui s'installera en milieu rural et à accorder les facilités de crédit voulues à ceux d'entre eux qui opteront pour la ville.

### Santé

45. Pendant l'étape de démobilisation, les combattants rassemblés sur les lieux de regroupement passeront une visite médicale. Le nécessaire sera fait pour traiter les cas décelés à l'occasion des examens effectués dans les camps et au niveau local. La Commission spéciale de la réinsertion veillera à ce que les patients qui en auront besoin aient accès à d'autres centres de soins. Ce sous-programme sera mené en coopération et en consultation avec l'équipe sanitaire de l'URNG.

### Projets économiques et de production

46. Les Parties conviennent que la réinsertion des membres de l'URNG ne sera assurée que lorsqu'ils participeront activement à la vie active, en contribuant au développement dans la dignité et la légalité. À cette fin, les Parties conviennent que la Commission spéciale de la réinsertion et la Fondation pour la réinsertion devront prendre part à la mise en oeuvre de projets de développement et de création d'emplois dans les zones urbaines et rurales afin de faciliter l'exécution du présent Accord.

47. Les projets considérés devront suivre les grandes orientations de l'Accord sur les aspects socio-économiques et la situation agraire. Les projets de développement seront conformes aux plans et répondront aux besoins des communautés où ils seront exécutés, en consultation avec ces dernières.

48. Le Gouvernement de la République fournira, en fonction de ses capacités financières et grâce à l'appui technique et financier de la communauté internationale, les ressources nécessaires au lancement de ces projets. Il facilitera l'accès aux moyens de production, aux conseils techniques, au crédit et aux réseaux de commercialisation, aux mêmes conditions que pour des projets similaires. Il s'engage en outre à prendre les mesures nécessaires pour faire entrer les formes d'organisation indispensables au démarrage de ces activités économiques dans la législation. Les programmes ayant trait à l'exploitation individuelle ou collective des terres seront gérés par l'intermédiaire du Fonds fiduciaire foncier, aux mêmes conditions que pour les autres demandeurs.

### E. Culture

49. Bon nombre des membres de l'URNG étant d'origine maya, les Parties s'accordent à considérer que le programme d'intégration doit être mené conformément à l'Accord relatif à l'identité et aux droits des peuples autochtones.

### F. Sous-programmes spéciaux

#### Aide aux handicapés

50. L'incidence élevée de l'invalidité compte parmi les conséquences du conflit armé interne. Les handicapés constituent l'un des groupes les plus vulnérables de la population, auquel il importe qu'une attention prioritaire soit accordée dans le cadre du programme prévu par le présent Accord.

51. L'intégration des handicapés est particulièrement délicate en raison des conséquences personnelles et sociales de l'invalidité. Des projets spécifiques seront donc mis en oeuvre au titre desquels des spécialistes porteront toute l'attention voulue à la réadaptation des intéressés, de façon qu'ils aient accès aux études et à la formation, et que leur intégration dans la société et le monde du travail se fasse dans la dignité.

#### Conseils juridiques

52. Le programme de réinsertion aura notamment pour objet d'apporter aux membres de l'URNG l'assistance juridique qui pourrait leur être nécessaire.

#### Réunification des familles

53. Les Parties conviennent d'adopter toutes les mesures requises pour permettre la réunification des membres de l'URNG et de leur famille. Le Gouvernement de la République s'engage à offrir toutes les facilités nécessaires à cet effet.

54. Le Gouvernement de la République s'engage à collaborer avec la "Commission chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme et sur les actes de violence qui ont causé des souffrances à la population guatémaltèque" pour ce qui a trait à la question des prisonniers et des membres portés disparus de l'URNG, ainsi qu'à apporter tous les éléments d'information et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le recouvrement des dépouilles de membres de l'URNG, dont celles de ses combattants tombés sur le champ de bataille.

### IV. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

#### Réinsertion initiale

55. Cette phase sera financée au moyen des ressources du Gouvernement de la République et de contributions de la communauté internationale.

56. Les Parties conviennent de créer la Commission spéciale de la réinsertion, qui sera composée, en nombre égal, de représentants du Gouvernement de la République et de représentants de l'URNG, ainsi que de représentants des donateurs, de coopérants et d'organismes de coopération internationale, ces derniers prenant part à titre consultatif.

57. La Commission sera constituée dans les 15 jours qui suivront la signature de l'Accord pour une paix ferme et durable, et le Gouvernement guatémaltèque prendra le décret nécessaire à cet effet.

58. La Commission sera chargée de coordonner le programme de réinsertion, de décider des allocations aux sous-programmes et projets qui le composent, et de mobiliser les ressources techniques et financières nécessaires. Les Parties conviennent que le programme devra être exécuté conformément aux objectifs et aux principes énoncés dans le présent Accord.

59. Afin de s'acquitter de ses fonctions, la Commission spéciale devra arrêter, par un règlement qu'elle adoptera dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle elle aura été constituée, les modalités d'organisation de ses fonctions de coordination, de gestion financière et de prise de décisions concernant les sous-programmes et les projets exécutés en application du présent Accord; elle définira, en outre, en consultation avec les donateurs et les coopérants, les mécanismes financiers, fonds d'affectation spéciale compris, le cas échéant, nécessaires pour assurer la mise en oeuvre rapide et efficace du programme de réinsertion.

#### Réinsertion définitive

60. Le soin de gérer les projets spécifiques supplémentaires exécutés à l'intention des membres de l'URNG incombera à la Fondation de la réinsertion. L'URNG s'engage à constituer ladite Fondation dans les 90 jours qui suivront la signature de l'Accord pour une paix ferme et durable. Le Gouvernement s'engage à simplifier toutes les formalités de constitution de la Fondation. Les Parties invitent la communauté internationale à apporter l'appui technique et financier nécessaire pour assurer le succès de la phase de réinsertion définitive.

#### V. DISPOSITIONS FINALES

Premièrement, le présent Accord fait partie intégrante de l'Accord pour une paix ferme et durable et entrera en vigueur au moment de la signature de l'instrument sauf pour ce qui a trait aux dispositions qui auraient pris effet par anticipation.

Deuxièmement, conformément à l'Accord-cadre, les Parties demandent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de contrôler l'application du présent Accord.

Troisièmement, le présent Accord sera largement diffusé.

Fait à Madrid, le 12 décembre 1996

#### Pour le Gouvernement de la République du Guatemala :

(Signé) Gustavo PORRAS CASTEJÓN

(Signé) Otto PÉREZ MOLINA  
Général de brigade

(Signé) Richard AITKENHEAD CASTILLO

(Signé) Raquel ZELAYA ROSALES

#### Pour l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque :

(Signé) Commandant Pablo MONSANTO

(Signé) Commandant Rolando MORÁN

(Signé) Carlos GONZALES

(Signé) Jorge ROSAL

#### Pour l'Organisation des Nations Unies :

(Signé) Jean ARNAULT

-----